

VD_GERICHTE ZE13.004968 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE13.004968

FR: VD_GERICHTE ZE13.004968 du 27 mai 2014

IT: VD_GERICHTE ZE13.004968 del 27 maggio 2014

Erwägungen

E. 17

mai 2005, consid. 2.2 et TF K 112/06 du 30 mai 2007, consid. 4.1, ATF). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre, que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145, consid. 6.1; TF K 112/06 du 30 mai 2007, consid. 4.1).

- 14 - Dans le cas d'espèce, l'intimée a, par décision sur opposition du 21 décembre 2012, annulé purement et simplement sa décision du 22 janvier 2012 relative à la suspension du versement de prestations à compter du 23 janvier 2012, au motif que le «blocage» de prestations (indemnités journalières) n'était ni possible ni valable en cas de non paiement d'une demande de restitution de prestations. Dans son recours, la recourante conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'intimée est tenue de verser, dès le 23 janvier 2012, les prestations assurées. Quoiqu'en dise la recourante, l'intimée a indiqué les voies de droit tant dans sa décision du 22 janvier 2012 que celle sur opposition du

E. 21

décembre 2012. Au demeurant, comme l'a admis l'intimée dans le cadre de sa réponse du 18 mars 2013, la décision sur opposition précitée a été annulée ayant «été reconnue comme nulle». Obtenant ainsi totalement gain de cause, il sied de retenir que la recourante ne peut en conséquence se prévaloir d'un intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (un recours sur les motifs étant également irrecevable, cf. par analogie ATF 130 V 388 et 129 V 289 consid. 2.1), de sorte que le recours doit également être déclaré irrecevable sur ce point. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). La recourante, déboutée, n'a en outre pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.